

DECISION N°2025-1211

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 18 FEVRIER 2025

**PORTANT AUTORISATION DES AGENTS ASSERMENTES
DE L'ARTCI A MENER DES OPERATIONS DE CONTROLE,
D'INVESTIGATION, DE CONSTATATION DES
INFRACTIONS ET DE SAISIE DE MATERIELS DANS LE
DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant l'article 141 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) est chargée d'assurer la fonction de régulation du secteur des communications électroniques pour le compte de l'Etat ;

Qu'à ce titre, elle a pour missions notamment, de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des communications électroniques et de contrôler le respect des obligations des opérateurs ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 162 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, le personnel de l'ARTCI chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions, de saisie d'équipements, doit être assermenté ;

Qu'en effet, le personnel assermenté de l'ARTCI peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'ARTCI après délibération du Conseil de régulation. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Le mandat précise le motif de son émission et l'action à mener ;

Considérant, que suivant les dispositions de l'article 204 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, les agents assermentés de l'ARTCI peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de communications électroniques destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de rechercher et de constater les manquements, de demander la communication de tout

document professionnel et d'en prendre copie, de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
Qu'à cet effet, les agents assermentés de l'ARTCI ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et dans les autres cas, qu'entre six (6) heures et vingt-et-une (21) heures ;
Considérant que les opérations envisagées en vue de la recherche des manquements par les agents assermentés de l'ARTCI font l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ARTCI. Les procès-verbaux sont remis dans les quarante-huit (48) heures suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé ;
Considérant la nécessité de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur des communications électroniques ;
Considérant la nécessité de lutter contre la fraude et les pratiques illégales dans le secteur des communications électroniques ;
Considérant la nécessité de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes les mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Autorisation des opérations de contrôle

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à effectuer des opérations de contrôle de conformité réglementaire, d'investigation, de constatation des manquements ou des infractions en matière de communications électroniques, dans le strict respect des procédures légales en vigueur.

Les agents assermentés de l'ARTCI sont également autorisés à procéder à des saisies des équipements et matériels en matière de communications électroniques, objet des infractions.

Article 2 : Champ d'application des opérations

Les opérations de contrôle de conformité réglementaire, d'investigation, de constatation des infractions, peuvent être réalisées de manière inopinée ou programmée, par les agents assermentés de l'ARTCI dans les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de communication électroniques destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de rechercher et de constater les manquements, de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie, de recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Aussi, les agents assermentés de l'Autorité de Régulation, dans le cas d'infractions non susceptibles de qualification pénale, peuvent procéder à des saisies d'équipements ou installations de communications électroniques connectés ou destinés à être connectés à des réseaux de communications électroniques ouverts au public ou des équipements radioélectriques conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents assermentés de l'ARTCI ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et dans les autres cas, qu'entre six heures et vingt-et-une heure.

Article 3 : Réalisation des opérations de contrôle

Les opérations autorisées à l'article 1 de la présente décision sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°2024-352 relative aux communications électroniques et aux règles de procédure établies.

Chaque opération de contrôle doit être précédée d'un ordre de mission précisant notamment :

- l'identité et la direction de l'agent assermenté ;
- l'objet, le motif et la durée de l'opération ;
- les lieux et les entités concernées ;
- et toute autre information jugée pertinente pour l'exécution de ladite mission

Toutefois, pour les contrôles inopinés nécessitant une intervention urgente, un mandat express peut être délivré par le Directeur en charge des activités de contrôle, après délégation de signature du Directeur Général.

Article 4 : Obligations des agents assermentés lors des opérations

Lors des opérations, ils sont tenus notamment de :

- s'identifier clairement et présenter le document attestant de la qualité d'agent assermenté ;
- informer les personnes concernées de l'objet du contrôle, de leurs droits, notamment le droit éventuellement, de se faire assister par un avocat ;
- agir avec proportionnalité : les mesures prises doivent être strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission et proportionnées à la gravité de l'infraction suspectée ;
- respecter les lieux et les personnes ;
- dresser un procès-verbal détaillé de chaque opération, mentionnant les constatations, les matériels saisis et les observations des personnes concernées.

Article 5 : Établissement et transmission des procès-verbaux

À l'issue de chaque mission de contrôle, les agents assermentés établissent un procès-verbal détaillé, dont une copie est transmise au Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, à charge de le transmettre le cas échéant, au Procureur de la République, dans le respect des délais légaux.

Article 6 : Modalités de saisie et de conservation des matériels

Les opérations de saisie de matériels sont effectuées dans le respect des procédures légales en vigueur. Seuls les matériels directement liés à l'infraction suspectée peuvent être saisis.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés dans les locaux de l'ARTCI dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire compétente, dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

Le Directeur Général de l'ARTCI prend toutes les dispositions à cet effet.

L'inventaire des matériels et/ou équipements saisis est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux.

Article 7 : Information des personnes concernées et accès au dossier

A l'issue de l'opération de contrôle sur site, les agents assermentés de l'ARTCI informent les personnes concernées ou en cause des suites qui seront données, notamment les éventuelles poursuites judiciaires.

Article 8 : Secret professionnel

Les agents assermentés de l'ARTCI sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Prise d'effet et abrogation

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°2024-1138 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 10 octobre 2024 portant autorisation d'opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie des matériels par les agents assermentés de l'ARTCI.

Article 10 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Février 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

The stamp is circular with the text "Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire" around the perimeter. In the center, it says "Le Président".